

Attaché sur la Jurisprudence:

Le système italien a tendance à simplifier les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des procédures relatives à l'IPPC.

L'art. 10 de l'Acte législatif n°4/2008 prévoit une coordination selon un principe très clair: si une installation est soumise à un contrôle préventif, soit pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, soit pour l'évaluation intégrée sur l'environnement, l'autorité compétente (Etat ou Région) doit adopter une mesure finale unique.

Ce principe d'intégration des procédures comporte des avantages pour les entreprises industrielles et agricoles intéressées, pour le public impliqué et pour les administrations publiques compétentes, en les obligeant à se coordonner (par exemple au moyen des Conférences des services).

Etant donné que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement est de portée plus vaste (questions de localisation, de moyens et de fonctions; considération non seulement de la pollution, mais aussi du milieu et de ses ressources), la loi italienne a établi la prédominance de la VIA (Valutazione d'Impatto Ambientale), en d'autres termes l'absorption de la procédure IPPC dans l'acte unique d'autorisation finale.

Il existe en Italie une intéressante jurisprudence sur la VIA, surtout celle des Tribunaux Administratifs Régionaux et du Conseil d'Etat, tandis que seules quelques décisions concernent l'autorisation intégrée sur l'environnement.

Les catégories d'activités de la procédure IPPC étant toutes comprises dans la liste des projets soumis à VIA (liste qui est plus vaste), au plan pratique, pour avoir une idée de l'évolution de la jurisprudence, il faut se référer aux cas dont les juges ont été saisis et aux solutions données.

Quelques cas de jurisprudence

a) Installation d'incinération de déchets urbains et spéciaux non dangereux dans la Commune de Modène (thermovalorisateur)

A l'origine, il est formé de trois lignes, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, et est autorisé à traiter 140.000 tonnes par an.

Par la suite, la société privée de gestion présente des projets d'adéquation fonctionnelle de l'installation (restructuration des trois lignes et construction d'une ligne nouvelle).

L'autorité compétente pour la VIA (Province de Modène) approuve le projet pour une capacité de traitement de 240.000 tonnes de déchets par an (délibération n° 429 du 26/10/2004).

Personne ne fait appel.

Plus tard encore (le 30 /05/2006) la société de gestion demande que lui soit délivrée l'autorisation unique sur l'environnement, accordée par acte n° 74 du 2/2/2007. Cette autorisation contient des prescriptions spéciales ainsi qu'un programme graduel de réalisation (chromogramme), soit un fonctionnement graduel en régime à partir du 30/11/2009.

Trois associations (deux nationales, WWF et Italia Nostra) et une locale (Comitato Modena Salute ed Ambiente), ainsi que quelques particuliers résidant dans la zone, forment un recours au Tribunal Administratif de Bologne contre l'autorisation unique sur l'environnement (n° 74 du 2/2/2007).

La société prive de gestion et les deux collectivités locales intéressées (Municipalité de Mantoue et Province de Modène) résistent. Dans son jugement n° 3365 du 26 novembre 2007, le Tribunal Administratif d'Emilie Romagne de Bologne reconnaît que les deux associations de protection de l'environnement de caractère national sont fondées à agir,

parce que reconnues par Décret du Ministère de l'Environnement; il reconnaît que le Comité Modena Salute ed Ambiente est fond à agir parce qu'enraciné sur le territoire et pas né dans le seul but de s'opposer au projet développement de l'installation; il reconnaît que sont fonds à agir les seuls particuliers qui ont fourni la preuve d'un intérêt différencié, en tant que propriétaires de biens susceptibles de subir une perte de valeur.

Au fond, le jugement estime insignifiant le fait que la procédure de VIA sur le projet d'adéquation fonctionnelle de l'installation se soit conclue de manière positive, et considère l'autorisation intégrée sur l'environnement comme un acte autonome attaquant indépendamment du recours contre la VIA.

Selon le Tribunal, dans le cas d'espèce, l'autorisation intégrée sur l'environnement était entaché de violation de la loi parce qu'elle portait sur une installation rattachée mais non pas localisée sur le même site et sur une installation d'épuration biologique n'appartenant pas au même exploitant (encore que faisant partie de la société mère de l'incinérateur).

Le jugement est intéressant mais l'absence de considération de l'article 10 de l'Acte législatif n° 152 du 3 avril 2006, en vigueur à l'époque, provoque quelque perplexité; cet article tablit que: " la mesure d'évaluation de l'impact sur l'environnement tient lieu d'autorisation intégrée sur l'environnement". L'art 26 point 4 de cette même loi porte: " La mesure d'évaluation de l'impact sur l'environnement remplace et coordonne toutes les autorisations, concessions, licences, avis, permis et accords, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires pour la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage ou de l'intervention, y compris, dans le cas d'installations qui rentrent dans le domaine d'application de l'acte législatif n° 59 du 18 février 2005, l'autorisation intégrée sur l'environnement".

b) Installation de traitement et récupération de déchets

Le jugement n° 136 du 26 février 2007 du TAR Frioul Vénétie Julienne concerne le cas d'une autorisation d'installation de traitement des déchets, adoptée sans la participation de la Région de Vénétie à la Conférence des services. La question est désormais réglée parce que l'acte législatif n° 4 de 2008 prévoit le caractère discrétionnaire et non plus obligatoire de la Conférence des Services dans la procédure d'autorisation intégrée sur l'environnement.

c) Regazéificateur GNL di Brindisi

Le TAR des Pouilles, Lecce, section I, 17 avril 2007, n° 1628, a annulé l'autorisation ministérielle d'un avant-projet de regazéificateur, parce que dépourvu d'évaluation de l'impact sur l'environnement et sans aucune consultation de la population.

d) Décharge existante dans laquelle est déversé, à une date ultérieure, un matériau cimentaire contenant de l'amiante. Le Conseil d'Etat, section V, 20 mars 2007, arrêt n° 1329, a établi la nécessité d'une procédure de VIA.

e) Centrale de production d'énergie d'une puissance supérieure à 300 MW thermiques.

Le TAR Campanie, Salerne, Section I, 12 janvier 2007 n° 12, a estimé que n'était pas nécessaire une nouvelle procédure de VIA pour quelques modifications non substantielles, parce qu'avaient été adoptées des solutions technologiques d'amélioration, selon le concept de la Best Available Technology.

f) Autorisation unique incombant à l'Etat (et non à la Région) pour centrales électriques de puissance supérieure à 300 MW thermiques et pour les travaux afférents (immersions de matériau de déblai en mer) Tar Latium, Rome, Section I , 16 juin 2006, n° 4731.

**g) Installation d'une station radiobase et pollution électromagnétique
Nécessité de la VIA
Conseil d'Etat, Section VI, 24 septembre 2004, n° 6255.**

**h) Opération de drainage (extraction de minerais et récupération de terre dans la mer)
La procédure de screening est requise. Tar Ligurie, Gênes, Section I, 18 mars 2004, n° 267**

**i) Centrale éolienne
Nécessité de la VIA seulement à la suite d'une procédure de screening de la Région compétente. TAR Basilicate, Potenza, jugement n° 658 du 30/7/2001**

**j) Etablissement de production chimique intégrée
Nécessité de la VIA, Conseil d'Etat, section IV, 19 juillet 1993 n° 741**